



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-206**

**PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2023**

# Sommaire

## **CH CHARLES PERRENS / DRH RS**

33-2023-10-20-00009 - Avis de concours externe sur titres d'OPR 2CL -  
Transports logistiques du 20/10/2023 - CH Charles Perrens BX (4 pages) Page 3

## **CHU BORDEAUX / Recrutement concours**

33-2023-10-23-00002 - décision d'ouverture d'un concours externe sur titres  
d'adjoint des cadres hospitaliers 1er grade en vue de pourvoir 3 postes au sein du  
chu de bordeaux (2 pages) Page 8

33-2023-10-23-00005 - Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres  
d'ingénieur hospitalier "conduite de travaux" en vue de pourvoir 1 poste au sein du  
chu de bordeaux (2 pages) Page 11

33-2023-10-23-00004 - Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres de  
technicien supérieur hospitalier "techniques biomédicales" en vue de pourvoir 2  
postes au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 14

33-2023-10-23-00003 - décision d'ouverture d'un concours sur titres de  
préparateur en pharmacie hospitalière en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu  
de bordeaux (2 pages) Page 17

## **DDTM / Procédure Environnementale**

33-2023-10-16-00011 - Arrêté modificatif n°5 portant désignation des membres  
formant la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites  
(8 pages) Page 20

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SPE**

33-2023-10-18-00001 - Arrêté portant renouvellement de la commission  
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur en Gironde (4 pages) Page 29

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC**

33-2023-10-23-00001 - Arrêté portant approbation de la disposition spécifique  
ORSEC aérodrome de Cazaux - base aérienne 120 (1 page) Page 34

## **SOUS-PREFECTURE DE LANGON / Pôle réglementation**

33-2023-10-20-00011 - CAZALIS - Arrêté portant convocation des électeurs  
scrutin des 3 et 10 décembre 2023 (4 pages) Page 36

33-2023-10-20-00010 - HURE - Arrêté portant convocation des électeurs des 3 et  
10 décembre 2023 (4 pages) Page 41

CH CHARLES PERRENS

33-2023-10-20-00009

Avis de concours externe sur titres d'OPR 2CL -  
Transports logistiques du 20/10/2023 - CH Charles  
Perrens BX



# Avis de concours concours externe sur titres

n°2023/22

<b><u>GRADE</u></b>	<b>Ouvrier principal 2ème Classe TRANSPORTS LOGISTIQUES</b>
<b><u>CORPS</u></b>	<b>Personnels Ouvriers</b>

<b>NOMBRE DE POSTE A POURVOIR</b>	1
<b>ÉTABLISSEMENT</b>	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

## **DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :**

Les ouvriers principaux de 2ème classe accomplissent des tâches techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à un niveau de formation au moins équivalent à un diplôme de niveau V ou à une qualification reconnue équivalente.

Les membres du corps des personnels ouvrier peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, s'ils sont titulaires en fonction des besoins des établissements, des permis de conduire des catégories A.B.C. et D en cours de validité et sous réserve de la réussite à un examen psychotechnique présenté devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé. Les conducteurs de véhicule sont soumis à des examens médicaux périodiques qui conditionnent la validité des permis de conduire requis. Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, assurer la conduite d'engins de traction mécanique et être chargés de toute mission entrant dans le champ de compétence des services logistiques

## **TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :**

- Vu le Code Général de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

### **CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :**

Concours externe sur titres complété d'épreuves.

### **GRILLE DE RÉMUNÉRATION :**

Échelle C2

### **CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :**

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (**à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document**)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction d'ouvrier principal 2ème Classe.
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

### **QUALIFICATIONS REQUISES :**

**Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivantes correspondant à la spécialité concernée ;**

- **diplôme de niveau 3 (anciennement V) ou d'une qualification reconnue équivalente ;**
- **certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans la spécialité ;**
- **Equivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.**

La condition de diplôme n'est toutefois pas exigée si le candidat est père ou mère d'au moins trois enfants.

***Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessus, peuvent déposer une demande d'équivalence.*** La Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social se tient à leur disposition pour la constitution du dossier de demande d'équivalence de diplôme qui est faite auprès de la DREETS de la Nouvelle-Aquitaine - Secrétariat de la commission régionale d'équivalence – 50 rue NICOT - 33082 BORDEAUX Cedex (Dossier joint). *Les candidats doivent néanmoins présenter leur candidature au concours en précisant dans le corps de la lettre leur demande d'équivalence de diplôme.*

**ATTENTION : la demande d'équivalence de diplôme est une démarche individuelle du candidat.**

### **NATURE DES ÉPREUVES :**

Le concours externe sur titres complété d'épreuves comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

- I. - La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection  
Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.  
Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission.  
La liste des candidats concernés fait l'objet d'un affichage.

II. - La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire

#### **COMPOSITION DU JURY :**

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.

2° Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours.

3° Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement du département ou de la région.

Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

#### **DOCUMENTS A FOURNIR :**

A l'appui de leur demande manuscrite (préciser la spécialité du concours), les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;

2° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;

3° Copie du permis de conduite en de validité

4° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'ouvrier principal 2ème classe (la liste est consultable auprès du gestionnaire RH en charge du service) ;

5° Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;

Le cas échéant, un état signalitique et des services militaires ou une copie du document ou à la première page du livret militaire.

**Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.**

#### **DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :**

Les avis annonçant les concours de recrutement sont affichés **au moins deux mois avant la date des épreuves**, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours et dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent. Ils sont également publiés sur le site intranet de l'établissement.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au moins un mois avant la date d'ouverture du concours au directeur de l'établissement** organisant le concours qui arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours soit au plus tard **le 20/11/2023 (cachet de la poste faisant foi)**.

**ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :**

à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,  
Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social  
121 rue de la Béchade  
CS 81285  
33076 BORDEAUX CEDEX

**Bordeaux, le 20/10/2023**

**P/Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
chargé des Ressources Humaines  
et du Dialogue Social,  
Egalité Femmes Hommes,**



**P. ALOZY**

CHU BORDEAUX

33-2023-10-23-00002

décision d'ouverture d'un concours externe sur titres  
d'adjoint des cadres hospitaliers 1er grade en vue de  
pourvoir 3 postes au sein du chu de bordeaux



## DÉCISION N°2023-205

### **Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière modifié par décret n°2012-248 du 22 février 2012,  
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers

### DECIDE

**ARTICLE I** Un concours externe sur titres d'**Adjoint des cadres hospitaliers 1<sup>er</sup> grade, branche « gestion administrative générale »** est organisé en vue de pourvoir 3 postes pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

**ARTICLE II** Peuvent faire acte de candidature, en application du 2°- I de l'article 4 du décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière :

**Les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV** ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidats au concours doivent en outre :

- \* avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- \* jouir de leurs droits civiques,
- \* être en situation régulière au regard du code du service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- \* être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- \* remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**ARTICLE III** Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, sur le site Internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine sous la rubrique « concours ». Le programme de référence des épreuves peut être réclamé auprès de la Direction des ressources humaines, secteur concours, 12 rue Dubernat, 33404 Talence ou par courriel [concours@chu-bordeaux.fr](mailto:concours@chu-bordeaux.fr).

**ARTICLE IV** Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

**La phase d'admissibilité du concours externe sur titres** consiste en la **sélection, par le jury, des dossiers des candidats** qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

**L'épreuve d'admission au concours** externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

**1° L'entretien à caractère professionnel se compose :**

— d'une **présentation par le candidat** de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;  
— d'un **échange avec le jury** à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée au I ou au II de l'annexe I du présent arrêté (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

**ARTICLE V** Le Jury du concours sera composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir. A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans d'autres départements ;

3° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant à la branche ouverte au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche ;

**ARTICLE VI** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du CHU de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023, cachet de La Poste faisant foi.**

**ARTICLE VII** Le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence le 23 octobre 2023

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Organisation, de l'Attractivité  
et de la Fidélisation  
Pôle Ressources Humaines

Perrine CABANE  
Matthieu BIRIER  
Directeur  
Pôle ressources humaines, relations sociales,  
qualité de vie au travail et formation  
CHU de BORDEAUX  
12 rue Dubernat - 33400 TALENCE

CHU BORDEAUX

33-2023-10-23-00005

Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres  
d'ingénieur hospitalier "conduite de travaux" en vue  
de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux

## DECISION N° 2023-208

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, portant statut particulier des personnels techniques de la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2018-999 du 16 novembre 2018 modifiant le décret n° 93-145 du 3 février 1993 portant statuts particuliers des personnels techniques de la catégorie A de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier des ingénieurs de la fonction publique hospitalière  
Vu le décret n° 2018-1000 du 16 novembre 2018 relatif au classement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et au corps des ingénieurs de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris  
Vu l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités de concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers, modifié  
Vu l'arrêté du 12 mai 2010 modifiant les arrêtés relatifs aux modalités de concours, d'examens professionnels et de compositions de jurys prévues dans les décrets statuts particuliers des personnels administratifs, techniques, ouvriers et socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière  
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

### DECIDE

**ARTICLE I** Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste d'Ingénieur Hospitalier domaine « Conduite de travaux »**

**ARTICLE II** Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
  - avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
  - jouir de ses droits civiques
  - être en situation régulière au regard du code service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
  - être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
  - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ingénieur hospitalier branche «conduite de travaux »
- Étant titulaire d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 susvisé, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier

Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : **VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023, cachet de La Poste faisant foi**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président

2° Un membre du personnel de direction en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, extérieur à l'établissement ou aux établissements dont les postes sont à pourvoir, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction de la ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur en chef de classe normale

3° Deux Ingénieurs Hospitaliers en fonctions dans la région ou les régions voisines, choisis par le Directeur de l'établissement organisateur du concours, dont l'un au moins a la qualité d'Ingénieur Hospitalier et relève de l'une des spécialités au titre de laquelle le concours est ouvert.

**ARTICLE VI** Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 23 octobre 2023

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation,  
de l'Attractivité et de la Fidélisation,  
Pôle des ressources humaines

Perrine CAINNE

**Matthieu CURIER**  
Directeur  
Pôle ressources humaines, relations sociales,  
qualité de vie au travail et formation  
CHU de BORDEAUX  
12 rue Dubernat - 33400 TALENCE

CHU BORDEAUX

33-2023-10-23-00004

Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres  
de technicien supérieur hospitalier "techniques  
biomédicales" en vue de pourvoir 2 postes au sein du  
chu de bordeaux

## DÉCISION N° 2023-207

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,  
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

### DÉCIDE

**ARTICLE I** Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **2 postes** de Technicien Supérieur Hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe, domaine « Techniques Biomédicales ».

**ARTICLE II** Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Supérieur Hospitalier, domaine « Techniques Biomédicales »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieur hospitaliers, **soit « Techniques Biomédicales »**

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : **VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023, cachet de La Poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

- **La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

- **L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

**ARTICLE VI** Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .

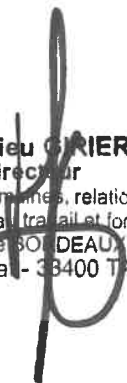
4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;

5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

**ARTICLE VII** Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 23 octobre 2023

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation,  
de l'Attractivité et de la Fidélisation,  
Pôle des ressources humaines

  
**Matthieu CARRIER**  
Directeur  
Pôle ressources humaines, relations sociales,  
qualité de vie au travail et formation  
CHU de BORDEAUX  
12 rue Duberna - 33400 TALENCE

Perrine CAINNE



CHU BORDEAUX

33-2023-10-23-00003

décision d'ouverture d'un concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux

DÉCISION N° 2023-206

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière modifié,  
Vu le décret n°2021-1263 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des personnels médico-techniques de catégorie A de la fonction publique hospitalière modifié,  
Vu l'arrêté du 25 juin 2012 fixant les modalités d'organisation sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière ainsi que la composition du jury modifié

**DÉCIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 1 **poste** de préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

- Etre titulaire, soit du titre de formation mentionné à l'article L.4241-12 du Code de la Santé Publique (diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière), soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L.4241-14 du même code.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier de candidature complet à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux  
Pôle Ressources Humaines  
Secteur Recrutement et Concours  
12 rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex**

**avant le VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023, minuit, cachet de la poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 23 octobre 2023

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,

La Directrice de l'Organisation,  
de l'Attractivité et de la Fidélisation  
Pôle Ressources Humaines

Perrine GANNIE

Matthieu GRIER  
Directeur

Pôle ressources humaines, relations sociales,  
qualité de vie au travail et formation  
CHU de BORDEAUX  
12 rue Dubernat - 33400 TALENCE

DDTM

33-2023-10-16-00011

Arrêté modificatif n°5 portant désignation des  
membres formant la Commission Départementale  
de la Nature des Paysages et des Sites



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales  
Unité Protection Environnement et Sites**

**Arrêté modificatif n°5  
portant désignation des membres formant la Commission Départementale  
de la Nature des Paysages et des Sites**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'environnement et plus particulièrement l'article L 341-16, R 341-16 et suivants ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2021 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2021 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif en date du 31 juillet 2023 portant modification de la désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**VU** le courrier du 6 octobre 2023 de la SEPANSO Gironde notifiant le changement de ses représentants pour siéger à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formations dites « sites et paysages », « sites et paysages – projets éoliens », « nature », « publicité », « carrières » et « faune sauvage captive » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre en compte la demande émanant de la SEPANSO Gironde dans l'arrêté de nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral portant modification de la désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 31 juillet 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 000 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

1/8

## ARRÊTE

**Article premier** : la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant.

**Article 2** : lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la nature », la commission est constituée des membres suivants :

<b>1/ collège des représentants de l'État</b>		
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,		
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,		
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.		
<b>2/ collège des Élus</b>		
Conseil départemental	M. le Président du Conseil Départemental (titulaire)	Mme Agnès SEJOURNET, Conseillère Départementale du canton Libournais-fronsadais (suppléante)
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Maire	M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire)	Mme Sylvie BRISSON, Maire d'Yvrac (suppléante)
Maire	M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire)	M. Dominique BEYRAND, Adjoint au Maire de ST JEAN D'ILLAC (suppléant)
<b>3/ collège des personnes qualifiées</b>		
Chambre d'Agriculture	M. Bruno LAFON (titulaire)	M. Xavier ST LEGER (suppléant)
Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest	Mme Bénédicte BEYRIES-ISABELLE (titulaire)	Mme Gabriella CARRERE (suppléante)
SEPANSO Gironde	M. Xavier CHEVILLOT (titulaire)	M. Philippe BARBEDIENNE (suppléant)
Fédération Départementale des Chasseurs	M. Henri SABAROT (titulaire)	M. Jérôme WERNO (suppléant)
<b>4/ collège des personnes compétentes</b>		
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et du Milieu Aquatique	M. Bernard VERNAUDON (titulaire)	M. Nicolas LARREBOURE (suppléant)

Jardin Botanique de Bordeaux	M. Dominique VIVENT (titulaire)	Mme Laura KASSEN (suppléante)
Office National des Forêts	M. Eric CONSTANTIN (titulaire)	M. Philippe FOUGERAS (suppléant)
INRAe	M. Ludovic GINELLI (titulaire)	Mme Anne GASSIAT (suppléante)

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à y participer sans voix délibérative des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Lorsque cette formation est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection des sites d'intérêt géologique, la Préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernées à y participer, sans voix délibérative.

**Article 3 :** lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des sites et des paysages », la commission est constituée des membres suivants :

<b><u>1/ collège des représentants de l'État</u></b>		
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,		
La Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ou son représentant,		
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.		
<b><u>2/ collège des Élus</u></b>		
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Bordeaux Métropole	M. Patrick PAPADATO (titulaire)	M. Baptiste MAURIN (suppléant)
Maire	M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire)	Mme Sylvie BRISSON, Maire d'Yvrac (suppléante)
Maire	M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire)	M. Dominique BEYRAND, Adjoint au Maire de ST JEAN D'ILLAC (suppléant)
<b><u>3/ collège des personnes qualifiées</u></b>		
Chambre d'Agriculture	M. Bruno LAFON (titulaire)	M. Xavier ST LEGER (suppléant)
Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest	Mme Bénédicte BEYRIES-ISABELLE (titulaire)	Mme Gabriella CARRERE (suppléante)
SEPANSO Gironde	M. Xavier CHEVILLOT (titulaire)	M. Philippe BARBEDIENNE (suppléant)
École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage	M. Alexandre MOISSET (titulaire)	M. Rémi BERCOVITZ (suppléant)
<b><u>4/ collège des personnes compétentes</u></b>		
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement - CAUE	M. Sébastien CANNET (titulaire)	Mme Annabel ALBRECH (suppléante)

Représentant les Professionnels paysagistes	M. Maximilien BRUGERON (titulaire)	M. Emmanuel PRIEUR (suppléant)
Office National des Forêts	M. Eric CONSTANTIN (titulaire)	M. Philippe FOUGERAS (suppléant)
Jardin Botanique de Bordeaux	M. Dominique VIVENT(titulaire)	Mme Laura KASSEN (suppléante)

**Article 3-bis :** lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « **des sites et paysages** » pour examiner des projets éoliens dans le cadre d'une autorisation environnementale, la commission est constituée des membres suivants :

<b>1/ collège des représentants de l'État</b>		
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,		
La Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ou son représentant,		
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.		
Le chef de l'Unité Départementale de la Gironde de la DREAL Nouvelle-Aquitaine		
<b>2/ collège des Élus</b>		
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Bordeaux Métropole	M. Patrick PAPADATO (titulaire)	M. Baptiste MAURIN (suppléant)
Maire	M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire)	Mme Sylvie BRISSON, Maire d'Yvrac (suppléante)
Maire	M. Didier CAZIMAJOU, Maire de Portets (titulaire)	M. Gérard CESAR, Maire de Rauzan (suppléant)
Maire	M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire)	M. Dominique BEYRAND, Adjoint au Maire de ST JEAN D'ILLAC (suppléant)
<b>3/ collège des personnes qualifiées</b>		
Chambre d'Agriculture	M. Bruno LAFON (titulaire),	M. Xavier ST LEGER (suppléant),
Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest	Mme Bénédicte BEYRIES-ISABELLE (titulaire)	Mme Gabriella CARRERE (suppléante)
SEPANSO Gironde	M. Xavier CHEVILLOT (titulaire)	M. Philippe BARBEDIENNE (suppléant)
École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage – ENSAP	M. Alexandre MOISSET (titulaire)	M. Rémi BERCOVITZ (suppléant)
Société pour la Protection du Paysage et de l'Esthétique Français (SPPEF)	M. Marc SABOYA (titulaire)	M. Yves SIMONE (suppléant)



<b>4/ collège des personnes compétentes</b>		
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement - CAUE	M. Sébastien CANNET (titulaire)	Mme Annabel ALBRECH (suppléante)
Professionnels paysagistes	M. Maximilien BRUGERON (titulaire)	M. Emmanuel PRIEUR (suppléant)
Office National des Forêts	M. Eric CONSTANTIN (titulaire)	M. Philippe FOUGERAS (suppléant)
Jardin Botanique de Bordeaux	M. Dominique VIVENT(titulaire)	Mme Laura KASSEN (suppléante)
Exploitants d'installations éoliennes	M. Maxime LE DAIN (titulaire)	M. Benjamin THIRION (suppléant)

**Article 4 :** lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la publicité » la commission est constituée des membres suivants :

<b>1/ collège des représentants de l'État</b>		
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,		
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.		
<b>2/ collège des Élus</b>		
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Maire	M. Didier CAZIMAJOU, Maire de Portets (titulaire)	M. Gérard CESAR, Maire de Rauzan.(suppléant)
Maire	M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire)	M. Dominique BEYRAND, Adjoint au Maire de ST JEAN D'ILLAC (suppléant)
<b>3/ collège des personnes qualifiées</b>		
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement – CAUE	M. Sébastien CANNET (titulaire)	Mme Annabel ALBRECH (suppléante)
SEPANSO Gironde	M. Xavier CHEVILLOT (titulaire)	M. Philippe BARBEDIENNE (suppléant)
Société pour la Protection du Paysage et de l'Esthétique Français (SPPEF)	M. Marc SABOYA (titulaire)	M. Yves SIMONE (suppléant)

<b>4/ collège des personnes compétentes</b>		
Publicitaires de l'UPE	Mme Emilie BOUIN (titulaire)	M. Olivier DUPIN (suppléant)
Syndicat National de la Publicité Extérieure	Mme Nathalie TUREAU MAZIC (titulaire)	M. MAILLET Thibaud (suppléant)
Fabricants d'enseignes publicitaires	M. Bernard MOREAU (titulaire)	M. Yves GUILLEMAUT (suppléant)

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet de règlement est examiné et a, lors de celle-ci, voix délibérative.

**Article 5 :** lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des carrières », la commission est constituée des membres suivants :

<b>1/ collège des représentants de l'État</b>		
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,		
La Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ou son représentant,		
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.		
<b>2/ collège des Élus</b>		
Conseil départemental	M. le Président du Conseil Départemental, membre de droit (titulaire)	Mme Agnès SEJOURNET, Conseillère Départementale du canton Libournais-fronsadais (suppléante)
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Maire	M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire)	Mme Sylvie BRISSON, Maire d'Yvrac (suppléante)
Maire	M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire)	M. Dominique BEYRAND, Adjoint au Maire de ST JEAN D'ILLAC (suppléant),
<b>3/ collège des personnes qualifiées</b>		
Chambre d'Agriculture	M. Bruno LAFON (titulaire),	M. Xavier ST LEGER (suppléant),
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et du Milieu Aquatique	M. Bernard VERNAUDON (titulaire)	M. Nicolas LARREBOURE (suppléant)
SEPANSO Gironde	M. Xavier CHEVILLOT (titulaire)	M. Philippe BARBEDIENNE (suppléant)

École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage	M. Alexandre MOISSET (titulaire)	M. Rémi BERCOVITZ (suppléant)
<b>4/ collège des personnes compétentes</b>		
Représentant des exploitants de carrières	M. Thibault LATAPY (titulaire)	M. Loïc PÉRET (suppléant)
Représentant des exploitants de carrières	M. Jean-Claude POUXVIEL (titulaire)	M. Boris NIETO (suppléant)
Représentant des exploitants de carrières	M. Olivier PULLIAT (titulaire)	Mme Juliette CHAUVIERE ( suppléante)
Représentant des utilisateurs de matériaux de carrières	M. Ronan LE FOLLIC (titulaire)	M. Philippe DURAND (suppléant)

**Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, lors de celle-ci, voix délibérative.**

**Article 6 :** lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », la commission est constituée des membres suivants :

<b>1/ collège des représentants de l'État</b>		
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant.		
<b>2/ collège des Élus</b>		
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Maire	M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire)	Mme Sylvie BRISSON, Maire d'Yvrac (suppléante)
<b>3/ collège des personnes qualifiées</b>		
LPO – Ligue pour la Protection des Oiseaux	Mme Cassandra L'HÔTE (titulaire)	Mme Anne PARISOT (suppléante)
SEPANSO Gironde	M. Xavier CHEVILLOT (titulaire)	M. Philippe BARBEDIENNE (suppléant)
<b>4/ collège des personnes compétentes</b> (représentants des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux non domestiques)		

Représentants d'établissements pratiquant l'élevage.	M. Nicolas DUFRECHE (titulaire),	M. MAYER (suppléant)
Représentant les professionnels de la faune sauvage captive	M. Mathieu DORVAL (titulaire)	M. Marc BOULET (suppléant)

**Article 7** : le mandat des membres de la commission est de 3 ans renouvelable. Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 8** : l'arrêté en date du 31 juillet 2023 est abrogé.


**Article 9** : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 10** : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la présente Commission et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **16 OCT. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Auréli LE BONNEC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2023-10-18-00001

Arrêté portant renouvellement de la commission  
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur en Gironde



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales  
Unité DUP Expropriations**

## **Arrêté**

**portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en Gironde.**

### **Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.123-34, D.123-35 et suivants relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en Gironde et fixant à trois ans la durée du mandat de ses membres,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 portant modification de l'arrêté du 22 octobre 2019 relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant modification de l'arrêté du 22 octobre 2019 relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en Gironde,

**VU** le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes, et notamment son article 4,

**VU** la lettre en date du 24 août 2023 du Président de l'Association des Maires de Gironde et le courriel en date du 14 septembre 2023 du Président du Conseil départemental de Gironde, informant de la désignation, par leurs assemblées respectives, de leurs représentants au sein de la présente commission,

**VU** l'avis émis le 13 octobre 2023 par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sur la désignation des personnes qualifiées,

**Considérant** que le mandat des membres de la commission désignés par arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 est arrivé à son terme et qu'il convient de procéder au renouvellement de la présente commission,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 000 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
www.gironde.gouv.fr

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Dans le département de la Gironde, la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur mentionnée à l'article L.123-4 du code de l'environnement est composée comme suit :

Présidence de la commission : Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux,

▪ Services de l'Etat

- 2 représentants de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- 2 représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

▪ Membres désignés par l'Association départementale des maires :

- Monsieur Hervé GAYRARD, Maire de Bayon-sur-Gironde, en qualité de titulaire,
- Monsieur Xavier ZORILLA, Maire de Cars, en qualité de suppléant,

▪ Membres désignés par le Conseil départemental :

- Monsieur Jean GALAND, Conseiller départemental du canton du Libournais - Fronsadais, en qualité de titulaire,
- Madame Isabelle DEXPERT, Conseillère départementale du Canton du Sud Gironde, en qualité de suppléante,

▪ Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le Préfet :

- Monsieur Hubert DELZANGLES, Président de la section Aquitaine de la Société française pour le droit de l'environnement,
- Monsieur Daniel DELESTRE, président de la fédération SEPANSO Gironde.

**ARTICLE 2** : Monsieur Christian VIGNACQ est désigné, en sa qualité de personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour assister, avec voix consultative, aux délibérations de la commission conformément aux dispositions de l'article R.123-34 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable.

**ARTICLE 4** : Le secrétariat de la commission est assuré par le Service des procédures environnementales au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra être consulté à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde - Service des procédures environnementales - ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** – Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et les membres de la Commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **18 OCT. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC





# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-10-23-00001

Arrêté portant approbation de la disposition  
spécifique ORSEC aérodrome de Cazaux - base  
aérienne 120



**Arrêté du 23 OCT. 2023**

**portant approbation de la disposition spécifique ORSEC  
Aérodrome de Cazaux – Base Aérienne 120**

**Le préfet de la Gironde**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;  
**VU** la loi du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours ;  
**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
**VU** le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;  
**VU** l'instruction ministérielle du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;  
**VU** la circulaire interministérielle n°99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome ;  
**VU** les avis émis par les services concernés ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La disposition spécifique ORSEC aérodrome de Cazaux – Base Aérienne 120, annexé au présent arrêté, est approuvée et d'application immédiate.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 24 juin 2019, portant approbation de la disposition spécifique de l'aérodrome de Cazaux – BA 120, est abrogé.

**Article 3 :** La présente disposition spécifique ORSEC peut à tout moment faire l'objet d'adaptations techniques et actualisations nécessaires. Elle sera révisée au moins une fois tous les 5 ans.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet d'Arcachon, le maire de la commune de La Teste-de-Buch, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant de la base aérienne 120, le délégué militaire départemental, le directeur du service d'aide médicale urgente, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

À Bordeaux,

Le préfet,

**Etienne GUYOT**

# SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2023-10-20-00011

CAZALIS - Arrêté portant convocation des électeurs  
scrutin des 3 et 10 décembre2023

**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire des conseillers municipaux de la commune de CAZALIS des 3 décembre et 10 décembre 2023**

**Le sous-préfet de l'arrondissement de Langon**

**Vu** le code électoral et notamment l'article L. 252 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Langon ;

**Vu** les démissions de leur mandat de 5 conseillers municipaux ;

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de CAZALIS compte désormais le tiers ou plus de sièges vacants par rapport à son effectif légal fixé à 11 membres ;

**Considérant** que dans les communes de moins de 1000 habitants, il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de compléter l'effectif du conseil municipal, lorsqu'il a perdu le tiers ou plus de ses membres par l'effet des vacances survenues ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Langon ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** les électeurs de la commune de CAZALIS sont convoqués le dimanche 03 décembre 2023, de 8h00 à 18h00, pour procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 10 décembre 2023, de 8h00 à 18h00.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel que défini dans le chapitre II du code électoral.

**Article 2 :** pourront prendre part au vote :

- les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral,
- les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

**Article 3 :** une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour de scrutin ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

La déclaration de candidature, réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996\*03, accompagnée des pièces justificatives, sera déposée individuellement ou de manière groupée par une personne ayant mandat pour les autres candidats. En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par ; indication du nom et du prénom du candidat mandaté ».

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'Intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Élections/Être-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>

**Article 4 :** le dépôt des candidatures devra être effectué sur rendez-vous par téléphone au n° 05 35 00 23 79 ou au n° 05 35 00 23 70 à la sous-préfecture de Langon, – 19 cours des fossés - 33 210 LANGON, selon le calendrier et les horaires ci-dessous, :

- **pour le premier tour de scrutin :**
  - le lundi 13, le mardi 14, le mercredi 15 novembre 2023 sur rendez-vous de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17 h.
  - et le jeudi 16 novembre 2023 de 14h00 à 16h00 (clôture des dépôts des candidatures art L225-3 et L255-4).
- **pour le deuxième tour :**
  - le lundi 04 décembre 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 et le mardi 05 décembre 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

**Article 5 :** la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 20 novembre 2023 à 00h00 et s'achève le vendredi 01 décembre à 23h59.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 04 décembre 2023 à 00h00 et s'achève le vendredi 08 décembre 2023 à 23h59.

**Article 6 :** les demandes d'emplacements réservées à l'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

**Article 7 :** la date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 30 novembre 2023 à 18h00.

**Article 8 :** les voix issues du scrutin sont décomptées individuellement par candidat et non par groupe de candidats

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, pour être élu, la majorité relative est suffisante. En cas d'égalité des suffrages, c'est le plus âgé des candidats qui est élu.

**Article 9 :** le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

**Article 10 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9 rue Taste – BP 947- 33063 BORDEAUX soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 11 :** Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire, chargé de prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer son affichage et sa publicité.

**Article 12 :** Monsieur le sous-préfet de Langon, le secrétaire général de la sous-préfecture de Langon et Monsieur le maire de CAZALIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera adressé pour information à Madame la présidente du tribunal administratif de Bordeaux, ainsi qu'à Monsieur le président du tribunal judiciaire de Bordeaux.

Langon, le 20 septembre 2023  
Le sous-préfet,  
Vincent Ferrier







# SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2023-10-20-00010

HURE - Arrêté portant convocation des électeurs des  
3 et 10 décembre 2023



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Langon  
Pôle réglementation**

**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire des conseillers municipaux de la commune de HURE des 3 décembre et 10 décembre 2023**

**Le sous-préfet de l'arrondissement de Langon**

**Vu** le code électoral et notamment l'article L. 252 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, Sous-préfet de l'arrondissement de Langon ;

**Vu** les démissions de leur mandat de 5 conseillers municipaux ;

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de HURE compte désormais le tiers ou plus de sièges vacants par rapport à son effectif légal fixé à 15 membres ;

**Considérant** que dans les communes de moins de 1000 habitants, il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de compléter l'effectif du conseil municipal, lorsqu'il a perdu le tiers ou plus de ses membres par l'effet des vacances survenues ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Langon ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** les électeurs de la commune de HURE sont convoqués le dimanche 03 décembre 2023, de 8h00 à 18h00, pour procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 10 décembre 2023, de 8h00 à 18h00.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel que défini dans le chapitre II du code électoral.

**Article 2 :** pourront prendre part au vote :

- les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral,
- les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

**Article 3 :** une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour de scrutin ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour

le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

La déclaration de candidature, réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996\*03, accompagnée des pièces justificatives, sera déposée individuellement ou de manière groupée par une personne ayant mandat pour les autres candidats. En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par : indication du nom et du prénom du candidat mandaté ».

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'Intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Élections/Être-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>

**Article 4 :** le dépôt des candidatures devra être effectué sur rendez-vous par téléphone au n° 05 35 00 23 79 ou au n° 05 35 00 23 70 à la sous-préfecture de Langon, – 19 cours des fossés - 33 210 LANGON, selon le calendrier et les horaires ci-dessous, :

- **pour le premier tour de scrutin :**
  - le lundi 13, le mardi 14, le mercredi 15 novembre 2023 sur rendez-vous de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17 h.
  - et le jeudi 16 novembre 2023 de 14h00 à 16h00 (clôture des dépôts des candidatures art L225-3 et L255-4).
- **pour le deuxième tour :**
  - le lundi 04 décembre 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 et le mardi 05 décembre 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

**Article 5 :** la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 20 novembre 2023 à 00h00 et s'achève le vendredi 01 décembre à 23h59.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 04 décembre 2023 à 00h00 et s'achève le vendredi 08 décembre 2023 à 23h59.

**Article 6 :** les demandes d'emplacements réservées à l'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

**Article 7 :** la date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 30 novembre 2023 à 18h00.

**Article 8 :** les voix issues du scrutin sont décomptées individuellement par candidat et non par groupe de candidats

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, pour être élu, la majorité relative est suffisante. En cas d'égalité des suffrages, c'est le plus âgé des candidats qui est élu.

**Article 9 :** le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

**Article 10 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9 rue

Taste – BP 947- 33063 BORDEAUX soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 11 :** Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire, chargé de pendre les mesures nécessaires afin d'en assurer son affichage et sa publicité.

**Article 12 :** Monsieur le sous-préfet de Langon, le secrétaire général de la sous-préfecture de Langon et Madame le maire de HURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera adressé pour information à Madame la présidente du tribunal administratif de Bordeaux, ainsi qu'à Monsieur le président du tribunal judiciaire de Bordeaux.

Langon, le 20 septembre 2023  
Le sous-préfet,  
Vincent Ferrier



